



Arrêt

n° 86 617 du 31 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. PIEDFORT, avocat, et E. A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Tetovo (ex-République yougoslave de Macédoine - FYROM).

Vers avril 2001, des personnes d'origine albanaise se seraient présentées à votre domicile en vue de vous contraindre à combattre à leurs côtés au sein de l'UCK-M (Armée de Libération nationale de Macédoine). Vous auriez refusé et elles vous auraient battu et auraient menacé de vous tuer. Le

lendemain vous et toute votre famille auriez fui à Skopje, chez une cousine. Vous y auriez séjourné pendant un mois et demi avant de regagner votre domicile. Un mois environ après votre retour à Tetovo, vous auriez croisé ces personnes qui vous auraient menacé de mort. Régulièrement, ces mêmes personnes venaient au marché où vous travailliez et vous auraient provoqué et harcelé.

En 2007, vous auriez croisé ces personnes alors que vous étiez accompagné de votre épouse, madame F. B. (S.P xxx). Ces dernières vous auraient, une nouvelle fois, insulté et menacé de mort. Suite à cette altercation, vous auriez été contraint d'expliquer la situation à votre épouse qui jusque là, ignorait vos problèmes. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car vous auriez eu peur des représailles des albanais, d'autant plus que tous les policiers seraient albanais. Vers ses deux ans, vous auriez constaté que votre fils, né en 2006 d'un précédent mariage, ne parlait pas. Suite à des examens, vous auriez appris que cela aurait été causé par une veine bouchée et qu'une opération aurait été nécessaire mais vous n'auriez pas eu les moyens financiers pour le soigner. Les médecins auraient refusé de soigner votre fils lorsqu'ils auraient appris que vous ne pourriez pas payer. Vous auriez alors contacté le service social qui vous aurait octroyé une allocation sociale pour cet enfant de 62 euro pour le faire soigner à Skopje. Votre fils aurait été alors soigné mais pas opéré à Skopje. Le 18 décembre 2009, votre épouse serait sortie pour acheter du lait. Elle aurait été appréhendée par trois hommes, alors qu'elle sortait d'un magasin. Ils l'auraient mise de force dans une voiture et l'auraient emmenée dans un endroit inconnu. Ils l'auraient violée puis lui aurait dit de vous remettre le bonjour de leur part avant de la relâcher deux heures plus tard. A son retour, votre épouse vous aurait raconté, ainsi qu'à tous les membres de votre famille, dont votre mère, l'agression qu'elle aurait subie. Le lendemain, vous et votre épouse, seriez allés chez une cousine à Skopje. Vous vous seriez procuré des passeports en urgence. Votre épouse aurait été cherché elle-même son passeport.

Le 23 janvier 2010, vous auriez quitté la Macédoine en compagnie de votre épouse, madame F. B. et de deux de vos enfants mineurs d'âge (S.P.xxx), et vous seriez arrivé en Belgique le 29 janvier 2010, muni de votre passeport macédonien. Le 29 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 46 379 du 15 juillet 2010 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en observant que vous invoquez les mêmes craintes de persécution que votre épouse et dès lors, une décision analogue d'annulation doit être prise à votre égard.

Depuis votre départ, des albanais auraient demandé à votre père uniquement lorsqu'il aurait été au marché où vous vous trouviez. Selon vous, ces albanais n'auraient rien pu faire à votre père car il aurait été au marché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport ainsi que ceux de deux de vos fils mineurs d'âge délivré en janvier 2010, votre acte de naissance ainsi que ceux de vos fils délivrés en 1999, 2003, 2008 et 2009 à Tetovo, votre acte de mariage avec madame B. délivré en 1999, des documents relatifs à votre prise en charge de votre second fils et un document médical macédonien concernant celui-ci délivré en juin 2009.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte généralisée des albanais à l'appui de votre demande d'asile – crainte soutenue par les problèmes que vous auriez rencontrés avec un groupe d'albanais depuis votre refus, en 2001, de rejoindre les rangs de l'UCK-M, le viol de votre épouse et les personnes qui auraient interrogé votre père depuis votre départ - (pp.4-5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 et pp.2-3 et 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011 au Commissariat général). Remarquons que vous ne sauriez pas pourquoi des albanais vous chercheraient, si ce n'est, selon vous, à cause de votre refus de combattre avec l'UCK-M (Ibidem page 7).

Notons à ce sujet que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les albanais. Interrogé sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas

vous être adressé à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). De même, vos parents n'auraient pas sollicité la protection de la police car leurs problèmes s'aggravaient (pp.6 des notes de votre audition du 24 novembre 2011 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Par ailleurs, il vous est également loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous rencontreriez avec les Albanais de Tetovo, de vous installer ailleurs dans la commune de Suto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms, à Skopje ou en Macédoine. Interrogé sur cette possibilité, vous avez affirmé que c'était impossible car vous n'auriez pas trouvé de travail à Suto Orizari (p.7 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet argument d'ordre socio-économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Rien ne permet partant de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs et y rencontrer des problèmes similaires, de surcroît 10 ans après la fin de la guerre et les Accords d'Orhid.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, la situation générale des roms en Macédoine pour qui la cohabitation avec les albanais et les macédoniens serait impossible (pp.6-7 des notes de votre audition du 23 mars 2010).

A cet égard, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Remarquons d'ailleurs que vous auriez obtenu une assistance sociale pour soigner votre fils (p.2 des notes de votre audition du 23 mars 2010), que vous auriez régulièrement obtenu des documents d'identité pour vous et votre famille (cf. dossier administratif), que vous auriez obtenu en 2007 devant un tribunal la reconnaissance de votre paternité ainsi que la garde de votre fils (Ibidem) et que vous auriez obtenu en janvier 2010 un document de l'aide sociale nécessaire à l'obtention du passeport de votre fils, ce qui démontre votre capacité à obtenir l'aide sociale et une aide administrative et juridique.

Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes es mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux

problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la «Roma Decade and Strategy» a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également que votre fils, âgé de 3 ans et 5 mois, est malade depuis son plus jeune âge : il ne parlerait pas et aurait une veine bouchée (p. 2, *ibidem*). Ces problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De plus, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Macédoine pour un des motifs repris à la Convention précitée. Vous avez expliqué qu'il était soigné en Macédoine pendant un an, mais que vous n'aviez pas les moyens de le faire opérer (p.2 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet élément d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention précitée. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Finalement, vous invoquez le viol que votre épouse aurait subi en décembre 2009 (p.5 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre épouse est motivée comme suit :

«D'abord, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous auriez quitté la Macédoine en janvier 2010 suite au viol que vous auriez subi en décembre 2009 à cause des problèmes de votre mari avec des albanais et le manque d'accès aux soins de santé pour votre fils à cause de votre origine ethnique rom (pp. 2 & 3 et 6 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). Or, après analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos en général et à l'agression que vous invoquez en particulier, en

raison d'incohérence et contradiction entre vos déclarations successives et entre vos déclarations et celle de votre époux faites au Commissariat général.

Concernant l'accès au soin de santé et la cause de l'absence d'opération de votre fils, constatons une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre époux. En effet, vous déclarez que vous auriez essayé de faire soigner votre fils car il aurait été muet de peur et on vous aurait dit de revenir le lendemain et cela de façon répétitive car les médecins auraient refusé de l'examiner, sauf une fois lors d'un examen superficiel du fait de votre origine rom (Ibidem page 6). Or votre mari déclare que votre fils aurait été soigné pendant un an mais que vous n'auriez pas eu les moyens de le faire opérer (p.2 des notes de son audition du 23 mars 2010). Confronté à la divergence de vos déclarations, votre mari confirme que les médecins auraient refusé de soigner votre enfant lorsqu'ils auraient su que vous ne pouviez pas payer (Ibidem). Les déclarations de votre époux concordent avec les informations disponibles au Commissariat général (cfr. documents administratifs 1 et 8).

Des contradictions, imprécisions et incohérence émaillent également les circonstances de votre supposé viol et de votre fuite consécutive, élément principal à l'appui de votre demande d'asile. Reprenons les chronologiquement dans votre récit.

Tout d'abord, selon vos déclarations successives, vous auriez appris les problèmes de votre mari la même année que votre mariage soit en 2007, deux ans avant votre viol (pp.3-5 des notes de votre audition du 23 mars 2010) ou deux jours avant (p.3 des notes de votre audition du 11 août 2011) ou le jour même (p.4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que vous ne connaissez pas les dates (Ibidem page 8). Cette justification n'est pas valable car il ne s'agit pas ici de dates précises mais d'une chronologie dans le temps en référence à des événements importants de votre vie tel votre mariage et votre supposé viol.

Ensuite, lors de la première audition, vous déclarez avoir été violée dans une cave (p.4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Lors de la dernière audition, vous affirmez ne pas savoir si votre viol se serait déroulé dans une maison ou dans la rue et vous justifiez cela par l'état de choc dans lequel vous auriez été lors de cette agression (p 6 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Mais cela n'explique alors nullement que vous ayez été capable de donner ce détail lors de votre première audition.

De plus, vous auriez expliqué votre agression uniquement à votre époux, lorsque vous auriez été seuls à la maison et lui-même l'aurait expliqué à sa mère (Ibidem pp 6-7). Alors que votre époux soutient que vous l'auriez expliqué à lui et ses parents, présents à la maison et que vous l'avez expliqué à votre belle mère vous-même (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011). Votre mari explique cette contradiction par le fait que vous ne seriez pas dans votre état normal. Cette justification n'est pas valable au vu des explications détaillées que vous avez donné de ce moment, notamment que vous ne pouviez pas expliquer cela à votre belle mère à cause de votre gêne (p 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011).

Suite à ce viol, vous auriez fui à Skopje cependant, vos déclarations successives sur l'identité de la personne chez qui vous auriez résidé à Skopje sont incohérentes. Dans un premier temps, vous expliquez être allée vivre chez une cousine de votre mari prénommée Djemile qui vivrait sans enfant (p.4 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Par après, cette cousine s'appelle Uksel et a des enfants (p 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Confrontée à cette incohérence, vous vous justifiez en indiquant que vous auriez été perdue et de ce fait, auriez donné un nom (Ibidem pp 8-9). Cette explication n'est pas valable puisque vous avez été prévenue au début de chaque audition de la nécessité de dire la vérité.

Enfin, une dernière contradiction se situe au moment de l'obtention de votre passeport pendant cette supposée fuite à Skopje. Vous déclarez que votre mari aurait effectué pour vous toutes les démarches et aurait été retirer votre passeport (pp.3-4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Or votre époux déclare que vous auriez été obligée de vous y rendre personnellement puisque vous deviez signer pour l'obtenir (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011).

Face à la contradiction manifeste avec vos déclarations, votre époux confirme l'impossibilité pour vous obtenir votre passeport sans vous présenter personnellement (Ibidem). Dès lors, cela jette un discrédit sur vos déclarations puisque même pour un fait moins important tel que l'obtention de votre passeport, vous ne donnez pas une réponse convaincante.

Ces contradictions et incohérences doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les circonstances de la seule et unique agression que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les événements ultérieurs qui en découlent. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Or il appartient au demandeur d'asile de donner à son récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à convaincre l'autorité de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande.

Les attestations psychologiques que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante à votre récit. Votre suivi psychologique n'est pas remis en question mais remarquons que votre première consultation est ultérieure à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quoiqu'il en soit, en séance, le travail thérapeutique se focalise sur les plaintes et symptômes en tenant compte de votre cadre de vie actuel, sans aborder l'événement traumatiques (cfr. document administratif que vous déposez 10). Outre la formulation plutôt vague de ces « plaintes et symptômes », cela indique que votre suivi psychologique, bien que relativement régulier, ne porte pas réellement sur votre viol. De plus, dans son arrêt 52738 du 9 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers écrit : « Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant » (cfr document administratif 7). En parallèle à ce raisonnement, je me permet de conclure que l'attestation psychologique que vous déposez n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile.

Revenons à votre supposé –quoique non établi- viol. Je constate que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais. Interrogée sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas vous être adressée à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.3 du rapport de votre audition du 23 mars 2010 et p. 7 du rapport de votre audition du 24 novembre 2011). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'avez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêtée ni condamnée (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient à vous agresser. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Dans son arrêt n° 46380, le Conseil du Contentieux des Etrangers demandait au Commissariat général un complément d'informations sur la protection des autorités accordée aux femmes qui ont été victimes d'un viol et l'impact que pourrait éventuellement avoir sur l'accès à cette protection votre appartenance à la communauté rom. Remarquons tout d'abord que la réalité de votre viol n'est pas démontrée. Quoiqu'il en soit, interrogeons nous sur les possibilités de protection qui vous seraient accessibles. Si vous vous confiez à votre mari et si celui-ci ne vous condamne pas, ce qui était le cas dans votre récit ; votre mari pourra vous apporter son assistance dans vos démarches.

Remarquons d'ailleurs que votre mari aurait obtenu une assistance sociale pour soigner votre fils (p.2 des notes de son audition du 23 mars 2010), que vous auriez régulièrement obtenu des documents d'identité pour vous et votre famille (cf. dossier administratif), que votre mari aurait obtenu en 2007 devant un tribunal la reconnaissance de sa paternité ainsi que la garde de son fils (Ibidem) et que votre mari aurait obtenu en janvier 2010 un document de l'aide social nécessaire à l'obtention du passeport de votre fils, ce qui démontre sa capacité à obtenir une aide administrative et juridique ; même dans un

cas complexe tel qu'une reconnaissance en paternité et garde d'enfant nécessitant de passer devant un tribunal. Dès lors, si vous étiez confrontée à la nécessité de solliciter l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales, votre mari pourrait vous soutenir et vous assister efficacement dans vos démarches et utiliser les différentes instances existantes (autorités étatiques, ONG soutenant les roms, ONG soutenant les femmes, Ombudsman...) pour se faire entendre en cas de nécessité. Rappelons que, selon votre époux, vous auriez obtenu vous-même votre passeport (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011), témoignant par cet acte d'une certaine confiance en vos autorités.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport, ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, des actes de mariage, des actes de naissance (pour vous, votre épouse et vos enfants), une décision vous accordant la charge de votre fils issu d'un précédent mariage et un document médical concernant ce dernier – ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom, vous auriez vécu à Tetovo (ex-République yougoslave de Macédoine- FYROM).

En 2007, vous vous seriez mise en couple avec monsieur M. M. B. (S.P.xxx). En 2007, alors que vous auriez été au marché avec votre compagnon, il aurait été insulté par trois albanais inconnus. De retour chez vous, votre compagnon vous aurait expliqué qu'il aurait eu des problèmes avec les albanais car il n'aurait pas accepté de combattre à leur côté en 2001. Ce serait l'unique fois où vous auriez été présente lorsque votre mari aurait été insulté. Lorsque votre fils aurait été âgé de deux ans, vous auriez essayé de faire soigner votre fils car il aurait été muet de peur. On vous aurait dit de revenir le lendemain et cela de façon répétitive. Les médecins auraient refusé de l'examiner, auraient fait une seule fois un examen superficiel car vous seriez d'origine rom. Le soir même où vous auriez été au marché avec votre compagnon, en décembre 2009, vous seriez sortie acheter du lait et trois albanais inconnus vous aurait enlevée en voiture, conduite dans un endroit inconnu indéterminé et vous aurait violée. Ils vous auraient uniquement dit de ne pas prévenir la police sous peine de s'en prendre à votre mari. Vos agresseurs vous auraient coupée. Voyant le sang, ils auraient arrêté le viol et vous vous seriez évanouie. Vos agresseurs vous auraient lancé de l'eau et vous auraient ramenée en ville. Les vêtements déchirés, vous seriez revenue chez vous en état de choc. Votre belle mère vous aurait soignée et après un somme, vous auriez raconté à votre compagnon et à lui seul votre agression. Votre compagnon l'aurait raconté à sa mère. Vous n'auriez pas porté plainte à la police car vos agresseurs vous auraient menacée si vous le faisiez et parce que la majorité des policiers sont albanais et que tous les albanais seraient liés et appartiendraient aux partis politiques. Vous, votre mari et les enfants seriez partis vous installer à Skopje pendant six semaines chez la cousine U. de votre mari. Votre mari serait retourné à Tetovo établir son passeport et le votre.

Le 23 janvier 2010, vous auriez quitté la Macédoine en compagnie de votre mari, monsieur M. M. B. et de vos enfants mineurs d'âge (S.P.xxx), et vous seriez arrivée en Belgique le 29 janvier 2010, munie de votre passeport macédonien. Le 29 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 46 380 du 15 juillet 2010 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre rencontre en observant que la réalité des violences que vous déclarez avoir subies n'a pas été mise en cause et, de ce fait, demandant

un complément d'informations sur la protection des autorités accordée aux femmes qui ont été victimes d'un viol et l'impact que pourrait éventuellement avoir sur l'accès à cette protection votre appartenance à la communauté rom.

Depuis votre départ, des albanais seraient rentrés chez vos beaux-parents et à cause de cela, vos beaux-parents seraient partis vivre à Gostivar dans la famille où personne ne serait rentré dans la maison. Vos beaux-parents n'auraient pas porté plainte à la police car ils auraient eu peur des représailles des albanais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport délivré en janvier 2010, votre acte de naissance délivré à Tetovo, une déclaration certifiée de votre belle mère établie en août 2010 attestant de votre viol ainsi qu'une déclaration établie en novembre 2011 attestant de son départ de la maison à cause des menaces et trois attestations de suivi psychologique délivrées en mai, août et novembre 2011 attestant que vous auriez participé à la consultation d'une psychologue les 21 octobre, 6 décembre 2010, 10 mars, 21 avril, 9 juin, 1 août, 3 octobre et 3 novembre 2011 et auriez été dans un état de stress. La déclaration de novembre 2011 indique également que vos défenses psychiques vous empêcheraient d'aborder l'événement traumatique.

B. Motivation

D'abord, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous auriez quitté la Macédoine en janvier 2010 suite au viol que vous auriez subi en décembre 2009 à cause des problèmes de votre mari avec des albanais et le manque d'accès aux soins de santé pour votre fils à cause de votre origine ethnique rom (pp. 2 & 3 et 6 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). Or, après analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos en général et à l'agression que vous invoquez en particulier, en raison d'incohérence et contradiction entre vos déclarations successives et entre vos déclarations et celle de votre épouse faites au Commissariat général.

Concernant l'accès au soin de santé et la cause de l'absence d'opération de votre fils, constatons une contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, vous déclarez que vous auriez essayé de faire soigner votre fils car il aurait été muet de peur et on vous aurait dit de revenir le lendemain et cela de façon répétitive car les médecins auraient refusé de l'examiner, sauf une fois lors d'un examen superficiel du fait de votre origine rom (Ibidem page 6). Or votre mari déclare que votre fils aurait été soigné pendant un an mais que vous n'auriez pas eu les moyens de le faire opérer (p.2 des notes de son audition du 23 mars 2010). Confronté à la divergence de vos déclarations, votre mari confirme que les médecins auraient refusé de soigner votre enfant lorsqu'ils auraient su que vous ne pouviez pas payer (Ibidem). Les déclarations de votre épouse concordent avec les informations disponibles au Commissariat général (cfr. documents administratifs 1 et 8). Il vous est néanmoins toujours possible d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9 ter de la Loi sur les étrangers) auprès de l'Office des étrangers, et si vous le souhaitez.

Des contradictions, imprécisions et incohérence émaillent également les circonstances de votre supposé viol et de votre fuite consécutive, élément principal à l'appui de votre demande d'asile. Reprenons les chronologiquement dans votre récit.

Tout d'abord, selon vos déclarations successives, vous auriez appris les problèmes de votre mari la même année que votre mariage soit en 2007, deux ans avant votre viol (pp.3-5 des notes de votre audition du 23 mars 2010) ou deux jours avant (p.3 des notes de votre audition du 11 août 2011) ou le jour même (p.4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que vous ne connaissez pas les dates (Ibidem page 8).

Cette justification n'est pas valable car il ne s'agit pas ici de dates précises mais d'une chronologie dans le temps en référence à des événements importants de votre vie tel votre mariage et votre supposé viol.

Ensuite, lors de la première audition, vous déclarez avoir été violée dans une cave (p.4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Lors de la dernière audition, vous affirmez ne pas savoir si votre viol se serait déroulé dans une maison ou dans la rue et vous justifiez cela par l'état de choc dans lequel vous auriez été lors de cette agression (p 6 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Mais

cela n'explique alors nullement que vous ayez été capable de donner ce détail lors de votre première audition.

De plus, vous auriez expliqué votre agression uniquement à votre époux, lorsque vous auriez été seuls à la maison et lui-même l'aurait expliqué à sa mère (Ibidem pp 6-7). Alors que votre époux soutient que vous l'auriez expliqué à lui et ses parents, présents à la maison et que vous l'avez expliqué à votre belle mère vous-même (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011). Votre mari explique cette contradiction par le fait que vous ne seriez pas dans votre état normal. Cette justification n'est pas valable au vu des explications détaillées que vous avez donné de ce moment, notamment que vous ne pouviez pas expliquer cela à votre belle mère à cause de votre gêne (p 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011).

Suite à ce viol, vous auriez fui à Skopje cependant, vos déclarations successives sur l'identité de la personne chez qui vous auriez résidé à Skopje sont incohérentes. Dans un premier temps, vous expliquez être allée vivre chez une cousine de votre mari prénommée Djemile qui vivrait sans enfant (p.4 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Par après, cette cousine s'appelle Uksel et a des enfants (p 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Confrontée à cette incohérence, vous vous justifiez en indiquant que vous auriez été perdue et de ce fait, auriez donné un nom (Ibidem pp 8-9). Cette explication n'est pas valable puisque vous avez été prévenue au début de chaque audition de la nécessité de dire la vérité.

Enfin, une dernière contradiction se situe au moment de l'obtention de votre passeport pendant cette supposée fuite à Skopje. Vous déclarez que votre mari aurait effectué pour vous toutes les démarches et aurait été retirer votre passeport (pp.3-4 des notes de votre audition du 24 novembre 2011). Or votre époux déclare que vous auriez été obligée de vous y rendre personnellement puisque vous deviez signer pour l'obtenir (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011). Face à la contradiction manifeste avec vos déclarations, votre époux confirme l'impossibilité pour vous obtenir votre passeport sans vous présenter personnellement (Ibidem). Dès lors, cela jette un discrédit sur vos déclarations puisque même pour un fait moins important tel que l'obtention de votre passeport, vous ne donnez pas une réponse convaincante.

Ces contradictions et incohérences doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les circonstances de la seule et unique agression que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et les événements ultérieurs qui en découlent. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Or il appartient au demandeur d'asile de donner à son récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à convaincre l'autorité de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande.

Les attestations psychologiques que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante à votre récit. Votre suivi psychologique n'est pas remis en question mais remarquons que votre première consultation est ultérieure à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quoiqu'il en soit, en séance, le travail thérapeutique se focalise sur les plaintes et symptômes en tenant compte de votre cadre de vie actuel, sans aborder l'événement traumatiques (cfr. document administratif que vous déposez 10). Outre la formulation plutôt vague de ces « plaintes et symptômes », cela indique que votre suivi psychologique, bien que relativement régulier, ne porte pas réellement sur votre viol. De plus, dans son arrêt 52738 du 9 décembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers écrit : « Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant » (cfr document administratif 7). En parallèle à ce raisonnement, je me permet de conclure que l'attestation psychologique que vous déposez n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile.

Revenons à votre supposé –quoique non établi- viol. Je constate que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les Albanais. Interrogée sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas vous être adressée à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.3 du rapport de votre audition du 23 mars 2010 et p. 7 du rapport de votre audition du 24 novembre 2011). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé

une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêtée ni condamnée (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient à vous agresser. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Dans son arrêt n° 46380, le Conseil du Contentieux des Etrangers demandait au Commissariat général un complément d'informations sur la protection des autorités accordée aux femmes qui ont été victimes d'un viol et l'impact que pourrait éventuellement avoir sur l'accès à cette protection votre appartenance à la communauté rom. Remarquons tout d'abord que la réalité de votre viol n'est pas démontrée. Quoiqu'il en soit, interrogeons nous sur les possibilités de protection qui vous seraient accessibles. Si vous vous confiez à votre mari et si celui-ci ne vous condamne pas, ce qui était le cas dans votre récit ; votre mari pourra vous apporter son assistance dans vos démarches. Remarquons d'ailleurs que votre mari aurait obtenu une assistance sociale pour soigner votre fils (p.2 des notes de son audition du 23 mars 2010), que vous auriez régulièrement obtenu des documents d'identité pour vous et votre famille (cf. dossier administratif), que votre mari aurait obtenu en 2007 devant un tribunal la reconnaissance de sa paternité ainsi que la garde de son fils (Ibidem) et que votre mari aurait obtenu en janvier 2010 un document de l'aide social nécessaire à l'obtention du passeport de votre fils, ce qui démontre sa capacité à obtenir une aide administrative et juridique ; même dans un cas complexe tel qu'une reconnaissance en paternité et garde d'enfant nécessitant de passer devant un tribunal. Dès lors, si vous étiez confrontée à la nécessité de solliciter l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales, votre mari pourrait vous soutenir et vous assister efficacement dans vos démarches et utiliser les différentes instances existantes (autorités étatiques, ONG soutenant les roms, ONG soutenant les femmes, Ombudsman...) pour se faire entendre en cas de nécessité. Rappelons que, selon votre époux, vous auriez obtenu vous-même votre passeport (pp.3-4 des notes de son audition du 24 novembre 2011), témoignant par cet acte d'une certaine confiance en vos autorités.

Finalement, constatons que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, monsieur M. M. B. (S.P. xxx). Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte généralisée des albanais à l'appui de votre demande d'asile – crainte soutenue par les problèmes que vous auriez rencontrés avec un groupe d'albanais depuis votre refus, en 2001, de rejoindre les rangs de l'UCK-M, le viol de votre épouse et les personnes qui auraient interrogé votre père depuis votre départ - (pp.4-5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 et pp.2-3 et 7 des notes de votre audition du 24 novembre 2011 au Commissariat général). Remarquons que vous ne sauriez pas pourquoi des albanais vous chercheraient, si ce n'est, selon vous, à cause de votre refus de combattre avec l'UCK-M (Ibidem page 7).

Notons à ce sujet que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec les albanais. Interrogé sur les démarches entreprises suite aux problèmes que vous auriez rencontrés, vous avez répondu ne pas vous être adressé à la police. Vous avez justifié cette absence de démarches par crainte des représailles de vos agresseurs si vous portiez plainte à la police (p.5 des notes de votre audition du 23 mars 2010 au Commissariat général). De même, vos parents n'auraient pas sollicité la protection de la police car leurs problèmes s'aggravaient (pp.6 des notes de votre audition du 24 novembre 2011 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez

pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné (questionnaire CGRA, p. 2). Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour et de sollicitation de votre part, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Par ailleurs, il vous est également loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous rencontreriez avec les Albanais de Tetovo, de vous installer ailleurs dans la commune de Suto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms, à Skopje ou en Macédoine. Interrogé sur cette possibilité, vous avez affirmé que c'était impossible car vous n'auriez pas trouvé de travail à Suto Orizari (p.7 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet argument d'ordre socio-économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Rien ne permet partant de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs et y rencontrer des problèmes similaires, de surcroît 10 ans après la fin de la guerre et les Accords d'Orhid.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, la situation générale des roms en Macédoine pour qui la cohabitation avec les albanais et les macédoniens serait impossible (pp.6-7 des notes de votre audition du 23 mars 2010).

A cet égard, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Remarquons d'ailleurs que vous auriez obtenu une assistance sociale pour soigner votre fils (p.2 des notes de votre audition du 23 mars 2010), que vous auriez régulièrement obtenu des documents d'identité pour vous et votre famille (cf. dossier administratif), que vous auriez obtenu en 2007 devant un tribunal la reconnaissance de votre paternité ainsi que la garde de votre fils (Ibidem) et que vous auriez obtenu en janvier 2010 un document de l'aide sociale nécessaire à l'obtention du passeport de votre fils, ce qui démontre votre capacité à obtenir l'aide sociale et une aide administrative et juridique.

Il ressort en outre des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la

Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la «Roma Decade and Strategy» a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez également que votre fils, âgé de 3 ans et 5 mois, est malade depuis son plus jeune âge : il ne parlerait pas et aurait une veine bouchée (p. 2, *ibidem*). Ces problèmes de santé n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De plus, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de soins de santé en Macédoine pour un des motifs repris à la Convention précitée. Vous avez expliqué qu'il était soigné en Macédoine pendant un an, mais que vous n'aviez pas les moyens de le faire opérer (p.2 des notes de votre audition du 23 mars 2010). Cet élément d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention précitée. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.»

Partant et pour l'ensemble des raisons développées supra, une décision analogue doit être prise envers vous.

Outre les documents déjà cités, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport, votre acte de naissance, deux déclarations de votre belle mère attestant de votre viol et de menaces qu'elle aurait reçu. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre nationalité et de vos lieu et date de naissance. Ces informations ne sont pas remises en cause par la présente. Les déclarations de votre belle mère sont des déclarations privées. Ces documents n'ont dès lors pas force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment globalement fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent deux moyens. Le premier est pris de la violation de « l'Article 1a de la Convention de Genève » et le second de la violation de « l'Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elles y contestent, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livrent à une critique de certains des motifs qui fondent les décisions entreprises.

3.2. En conclusion, elles sollicitent du Conseil « d'annuler la décision du Commissariat-Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] et de déclarer la demande d'asile des demandeurs fondée ».

4. Documents joints à la requête

4.1. Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance, leurs documents d'identité ainsi qu'une lettre de la mère du requérant, accompagnée d'une traduction en anglais, et de photos présentées comme étant celles de leur maison.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par les parties requérantes pour étayer la critique qu'elles formulent en termes de requête à l'encontre des décisions attaquées.

5. Discussion

5.1. Les actes attaqués résultent de l'annulation par le Conseil de deux précédentes décisions de la partie défenderesse prises en date du 23 avril 2010.

Ces deux décisions initiales reposaient essentiellement sur le constat que les requérants pouvaient requérir la protection de leurs autorités nationales contre les exactions qu'ils affirmaient redouter – les informations versées au dossier administratif démontrant selon la partie défenderesse que les autorités prennent des mesures raisonnables pour protéger leurs citoyens et les intéressés ne justifiant pas valablement leur absence de démarches en ce sens.

Dans ses arrêts n°46 379 et 46 380 du 15 juillet 2010, le Conseil estimait cependant que, compte-tenu d'une part, de la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes et, d'autre part, de la nature et de la gravité de certains faits invoqués (le viol de la requérante) dont la réalité n'était pas mise en cause par la partie défenderesse, la question de l'accès des requérants à la protection desdites autorités se devait d'être examinée de manière plus approfondie en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce.

Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé les décisions précitées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question ainsi soulevée.

5.2. La partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition des intéressés et pris deux nouvelles décisions de rejet qui reposent sur un quadruple constat : elle considère que les faits de viols invoqués par la requérante ne sont pas établis et estime, s'agissant des autres difficultés rencontrées par les requérants, qu'il leur est possible d'obtenir une protection effective en s'adressant à leurs autorités nationales ou en s'installant dans une autre région de Macédoine, elle constate que les difficultés de santé de l'un de leurs enfants ne ressortissent ni au champ d'application de l'article 48/3 ni à celui de l'article 48/4 et elle considère enfin, s'agissant du contexte général de discrimination également invoqués par les intéressés, que des discriminations ne sont pas nécessairement constitutives de

persécutions et qu'en l'espèce les intéressés n'apportent aucun élément permettant de conclure que tel serait le cas en ce qui les concerne.

5.3. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne - à l'exception du motif tiré de la possibilité d'une réinstallation interne qui est superfétatoire -, estime qu'elle suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile.

5.4. Le Conseil observe par ailleurs que les intéressés n'avancent en termes de requête aucun argument convaincant de nature à énerver ces constats.

5.4.1. Le Conseil constate ainsi d'emblée qu'ils centrent toute leur argumentation sur l'impossibilité pour eux, en raison de leur qualité de rom, d'avoir accès à une protection effective mais n'opposent aucune critique aux motifs afférents au viol et aux problèmes médicaux qu'ils allèguent, se limitant à faire état de leur difficultés financières ; argumentation qui ne permet ni d'établir la réalité du viol litigieux, ni de conduire à la conclusion que l'accès aux soins leur seraient refusé en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

5.4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection au sens de l'article 48/3 est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

A cet égard, la partie défenderesse estime, d'une part, que les requérants ne démontrent pas que leurs autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective alors qu'il apparaît, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens et souligne, d'autre part, la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des Roms.

Les intéressés, quant à eux, soutiennent que « *l'autorité de Macédoine n'est pas capable d'aider des personnes d'origine Rom. De plus l'autorité ne veut pas aider des personnes d'origine Rom* ». Elles exposent également que leurs déclarations sont confirmées par la mère du requérant qui leur a communiqué une lettre dont il ressort qu'elle et son époux ont été contraints de quitter leur maison afin d'éviter les tracasseries incessantes d'inconnus les interrogeant sur leur fils.

Le Conseil observe, quant à lui, que si les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse confirment les allégations des requérants concernant la persistance de discriminations et de mauvais traitements à l'égard des Roms, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions.

En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

En l'espèce, force est de constater que les requérants n'apparaissent nullement comme des personnes totalement démunies face aux exactions dont ils pourraient faire l'objet. Le Conseil constate, en effet, ainsi qu'il est d'ailleurs relevé dans les décisions querellées, que les requérants disposent de la maturité nécessaire pour s'adresser à leurs autorités, notamment aux autorités judiciaires puisqu'il y a eu recours pour obtenir la garde de leur fils.

En conséquence, les circonstances propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle pratique ou juridique à l'accès à une protection susceptible d'offrir aux requérants le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

La lettre de la mère du requérant, outre qu'elle se borne à faire état du fait qu'ils ont préféré quitter leur maison mais n'expose pas que d'éventuelles démarches auprès des autorités se seraient révélées vaines, n'est pas de nature à modifier ce constat. Quant à leurs documents d'identité, ils sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils portent sur un élément qui n'est pas contesté.

En conclusion, les requérants ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions qu'ils fuient ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection.

5.5. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourraient un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM